



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 4114

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait l'application des réductions sur les tarifs des transports publics aux invalides civils comme pour les invalides de guerre. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La réduction tarifaire attribuée aux invalides de guerre n'est pas une réduction à caractère social, mais une mesure de réparation à l'égard des personnes concernées, réparation à la charge de la Nation inscrite au budget du ministère des anciens combattants. La situation des invalides de guerre et celle des invalides civils ne sont donc pas comparables sur le plan du droit. Les invalides civils ne bénéficient pas, sur le réseau de la SNCF de réductions tarifaire en raison de leur handicap mais il convient toutefois de signaler que l'accompagnateur d'une personne handicapée ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % bénéficie d'une réduction de 50 %. Dans le cas où la personne handicapée bénéficie de l'avantage « tierce personne », ou lorsqu'elle est atteinte de cécité, l'accompagnateur bénéficie même de la gratuité du transport par train. Cette disposition est à caractère social et l'Etat en prend alors en charge les incidences financières de cette action sur les comptes de la SNCF. L'objectif de cette disposition n'est pas d'attribuer un avantage tarifaire aux handicapés par rapport à une personne valide mais de contribuer à ne pas pénaliser les handicapés pour lesquels l'assistance d'une tierce personne est reconnue indispensable. Les personnes qui souffrent d'un handicap civil peuvent également bénéficier des réductions, accordées à tout autre usager, qu'il s'agisse de réductions à caractère social, telles que celles pour les familles nombreuses, ou de réductions à caractère commercial, telles que les prix « découverte à deux » pour les personnes voyageant à deux, ou les prix « découverte 12-25 » pour les jeunes de 12 à 25 ans, ou bien encore les réductions au titre de la carte vermeil.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4114

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3262

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 717